

Madame PHINERA est désignée secrétaire de séance.

## **1. Élection du Maire et des Adjointes**

**Voir Procès verbal de l'élection**

## **2. Indemnité de fonctions**

Le Maire fait savoir au Conseil Municipal que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

// indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

// précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le conseil municipal en décide autrement,
- l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ne soit pas dépassé,
- il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :
- celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
- elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6% de l'indice) sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 500 à 999 habitants, l'indemnité mensuelle est fixée à 1 567.43 € pour le Maire (soit 40.3 % de l'indice) et l'indemnité maximale susceptible d'être accordée mensuellement aux adjoints est de 416.17 € pour chacun des adjoints (soit 10.7 % de l'indice).

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et (*éventuellement*) aux autres conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints en exercice,

Considérant l'intérêt de dédommager également les élus n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal (*éventuellement*),

#### **DÉCIDE**

- d'attribuer,

à M. Alain SANZ, Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

à Mme TOULOU Delphine, 1<sup>er</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

à M. BARRAQUE Gilbert, 2<sup>e</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

#### **PRÉCISE**

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;

- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la délibération.

### **3. Délégations (article L2122-22 du CGCT)**

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 (cf. annexe) du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article dont il donne lecture (annexée à la délibération)

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner délégation au Maire

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal,

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré:**

**DÉCIDE** à l'unanimité de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour les attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **4. Délégation Marché public**

Le Maire expose que l'article L.2122-22-4° du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions dont notamment celle de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

Il précise que cette délégation peut concerner tous les marchés quelle que soit la procédure mise en œuvre et quel que soit le montant de l'opération.

Il précise également que l'article L.2122-23 du même Code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Le Maire invite l'assemblée à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la Commune, à donner au Maire cette délégation,

Considérant que le Maire doit rendre compte de l'usage qu'il fait des délégations à chacune des réunions du conseil municipal.

**DÉCIDE** - de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à **90 000 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- *qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation*

## **5. Délégation ester en justice**

Le Maire expose qu'il peut être amené à ester en justice, tant pour défendre la Commune dans les actions intentées contre elle que pour intenter des actions en son nom.

Il précise que, pour éviter de convoquer le Conseil Municipal à chaque fois qu'une affaire se présentera, celui-ci peut lui donner délégation en la matière au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la Commune à donner au Maire cette délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal,

DÉCIDE à l'unanimité

- de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières.

- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

## **6. Modalités de désignation des représentants de la commune**

Monsieur le Maire explique qu'en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il convient de voter à bulletins secret pour désigner les représentants dans les différents organismes et commissions.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité (ce qui signifie qu'il doit préalablement y avoir un vote sur le sujet), de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

A titre d'exemples, le conseil municipal doit voter à bulletins secrets pour l'élection du Maire, celle des adjoints dans les communes de moins de 1000 habitants et, des délégués dans les syndicats. En revanche, il peut décider de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission d'appel d'offres, des commissions municipales, de la commission consultative des services publics locaux.

De plus, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire rappelle que les commissions, les délégués, les représentants de la commune ont été choisis après concertation de tous les membres du Conseil Municipal et propose que cela soit approuvé à l'oral et à l'unanimité sinon la nomination sera décidée par un vote à bulletin secret.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :***

**- ACCEPTE à l'unanimité ces modalités de désignation des représentants, délégués et membres des commissions.**

## **7. Désignation des représentants**

### **Syndicat électrification du Bas Ossau:**

**Titulaire: POUYOUNE-HORGUE Patricia**

**Suppléant: BARRAQUE Gilbert**

### **Syndicat Départemental d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA):**

**Titulaire : SANZ Alain**

**Suppléant : DUPONT Gilles**

### **Syndicat d'eau de la Vallée d'Ossau:**

**Titulaire : CATALAA Guillaume**

**Titulaire : BAILLEUL Françoise**

**Suppléant : BARRAQUE Gilbert**

### **Syndicat de la perception:**

**Titulaire : BARRAQUE Gilbert**

**Suppléant : CHAUSSADE Coinne**

### **Délégué défense : GRAGNON Benoit**

### **Délégués BASTIDES :**

**VALOIS Jean Paul (extérieur)**

**CHAUSSADE Corinne**

**TOULOU Delphine**

**BARRAQUE Gilbert**

### **Délégué représentant les Elus au CNAS : PHINERA Virginie**

### **Représentant à l'Association de l'Office du Tourisme d'Arudy :**

**CACHELOU Yoann**

**LEVEL Erwan**

### **Correspondant intempérie : POUYOUNE-HORGUE Patricia**

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

- **ACCEPTE** à l'unanimité la nomination des délégués de la commune au sein des différents syndicats et structures intercommunales comme indiqué ci-dessus.

## **8. Commissions communales**

Monsieur le Maire présente les différentes commissions et leur composition :

### **Commission Communication:**

Madame TOULOU présente la commission, son évolution par rapport au précédent mandat.

- **CACHELOU Yoann**
- **PHINERA Virginie**
- **RULLIER Clara**
- **TOULOU Delphine**

### **Commission Actions sociales:**

Monsieur BARRAQUE précise que pour les anniversaires et chocolat de Noël, le conseil municipal sera mis à contribution pour la distribution.

Madame TOULOU précise qu'il convient de définir l'horaire avec la famille concernée.

Le conseil municipal fait part d'un retour positif unanime sur la distribution des masques.

- **BAILLEUL Françoise**
- **POUYOUNE-HORGUE Patricia**
- **SEGUIN Aurélie**
- **TOULOU Delphine**

Monsieur le Maire rappelle le projet de marché sur la place, afin de relancer le commerce le dimanche.

Monsieur LEVEL et Madame BAILLEUL, rappelle que la fermeture en tant que dépôt de pain est obligatoire un jour par semaine.

**Commission Ecologie, Environnement:**

- LEVEL Erwan
- SEGUIN Aurelie
- TOULOU Delphine

**Commission Travaux, voirie:**

- ARAUJO Mickaël
- BARRAQUE Gilbert
- CATALAA Guillaume
- DUPONT Gilles
- GRAGNON Benoît
- RULLIER Clara

**Commission Ecole:**

- PHINERA Virginie
- SEGUIN Aurélie
- TOULOU Delphine

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :*

**- ACCEPTE à l'unanimité les commissions ainsi que leur composition détaillée ci-dessus**

## 9. Commission communale des impôts directs

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1650 du Code général des impôts ;

Vu l'article L.2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé ;

En effet, dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres :

Le maire ou l'adjoint délégué, président

Six commissaires titulaires et six suppléants

Les conditions à remplir par les commissaires sont :

Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne,

Etre âgés de 25 ans au moins

Jouir de leurs droits civils

Etre inscrits au rôle d'une des impositions directes locales dans la commune,

« Etre familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission »

De plus :

Un des commissaires doit être domicilié en dehors de la commune,

Un des commissaires doit être propriétaire de bois et forêts dans le cas où la commune comporte un ensemble de propriété boisées de 100 hectares au minimum.

Considérant que cette liste doit comporter :

12 titulaires et 12 suppléants pour une commune dont la population est égale ou inférieure à 2000 habitants

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **NOMME**, SANZ Alain, Maire, Président de cette Commission

- **PROPOSE** la liste suivante pour la nomination des commissaires titulaires et suppléants :

Titulaires :	Suppléants :
SEGUIN Aurélie (16 route de Laruns à Rébénacq)	BARBET Denise (28 place de la Bielle à Rébénacq)
RULLIER Clara (4 place de la haute bielle à Rébénacq)	MOULAT Joseph (42 Chemin Couloumat à Rébénacq)
TOULOU Delphine (22 place de la Bielle à Rébénacq)	MAYSOUNAVE Claude (26 route de Bosdarros à Rébénacq)
CHAUSSADE Corinne (2 chemin de Moutes à Rébénacq)	GRAINDORGE Frédéric (16 Place de la Bielle à Rébénacq)
PHINERA Virginie (4 bis chemin dous marrous à Rébénacq)	MOIROUD Gérard (8 route de Bélair à Rébénacq)
VALOIS Jean-Paul (5 Place de l'église à Rébénacq)	MAYANS Serge (2 chemin Peyré à Rébénacq)
BLANCHARD Serge (rue Saint Esteben à Rébénacq)	BARBAU Danièle (12 chemin Lapeyrade à Rébénacq)
CACHELOU Yoann (40 route de Laruns à Rébénacq)	PINA José (26 route de Laruns à Rébénacq)



BARRAQUE Gilbert (12 route de Pau à Rébénacq)	DECAUNES Jacques (20 rue St Esteben à Rébénacq)
LIEVRE Gérard (8 rue Saint Esteben à Rébénacq)	CEBERIO Jean-Marie (35 route de Nay à Rébénacq)
PARGADE Josette (26 chemin Las Bignes à Rébénacq)	HAURE Alain (2 route de Pau à Rébénacq)
BARRAQUE Maité (12 route de Pau à REBENACQ)	GOYHEX Maguy (route de Rébénacq à Gan)

## 10. Dématérialisation des convocations

L'article 2121-10 du C.G.C.T. prévoit, pour les Conseils Municipaux, que la convocation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Cette disposition permet la transmission des convocations non seulement sur support papier mais aussi sous forme dématérialisée, afin de bénéficier des avancées technologiques.

La capacité d'utiliser internet n'étant pas généralisée, il paraît essentiel de permettre à tous les élus communaux d'être convoqués dans les formes qui leur sont accessibles.

Monsieur le Maire propose de dématérialiser, quand cela est possible, les convocations, ordres du jour, notes de synthèse et annexes.

La forme de l'envoi sera fixée au vu du formulaire adressé, complété et signé par chaque Conseiller municipal dont il présente le modèle.

Cette disposition permet de bénéficier des avancées technologiques, de réduire la quantité de photocopies et de conforter la politique communale de développement durable.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité que l'envoi des convocations du Conseil Municipal, des commissions et des documents annexes se fera de la façon choisie par chaque conseiller municipal selon le formulaire complété et signé par chacun, annexé à la présente.

## 11. Remplacement temporaire des agents

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- exercice des fonctions à temps partiel,
- détachement de courte durée,
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- congé annuel,
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- congé de longue durée,
- agents à temps partiel pour raison thérapeutique,

- congé de maternité ou pour adoption,
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs
- congé parental ou congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale ou de proche aidant ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

La rémunération serait fixée par l'autorité territoriale lors du recrutement selon les fonctions assurées.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**AUTORISE** à l'unanimité le Maire à signer les contrats de travail pour remplacer un fonctionnaire ou un agent non titulaire momentanément indisponible conformément au modèle annexé à la délibération,

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

## **12. Saisonnier 2020**

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour assurer l'accroissement des activités estivales, à savoir l'entretien des espaces verts, des bâtiments communaux.

L'emploi serait créé du 4 mai au 31 octobre 2020. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

La rémunération serait calculée sur la base du traitement afférent à l'indice brut 350 de la fonction publique.

Monsieur le Maire précise qu'une personne sera recrutée sur cette période.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

**DECIDE** la création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique pour la période

du 04 mai au 31 octobre 2020,

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

**PRECISE** que cet emploi est doté de la rémunération correspondant à l'indice brut 350 de la fonction publique, que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **13. Ouverture de crédits investissement**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit 94 851,25 euros. Cette autorisation est nécessaire lorsque la Commune doit faire face en début d'année à de nouvelles dépenses d'investissement ne pouvant attendre le vote du budget.

- Une débroussailleuse d'un montant de 2490€ TTC (Article 2188 (21) opération 127)
- Travaux Appartement école: 38 996€ TTC (Article 2315 (23) opération 153)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les dépenses nécessaires concernées sont :

Débroussailleuse : 2 490,00 € TTC,  
Travaux Appartement école: 38 996,00€ TTC

Il précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**AUTORISE** à l'unanimité le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour les opérations suivantes :

Soit un total de 41 486 € composé de :

- Une nouvelle débroussailleuse d'un montant de 2 490,00€ (Article 2188 (21) opération 127)
- Travaux Appartement école: 38996,00€ (Article 2315 (23) opération 153)

### **14. SDEPA Opération 19REP050 Électrification rurale Rénovation EP**

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de :

**Rénovation du luminaire de style entrée du village**

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise GROUPEMENT CEGELEC - BETT.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale "Rénovation EP (DEPARTEMENT) 2019", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	10 349,59 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	1 034,96 €
- frais de gestion du SDEPA	431,23 €
TOTAL :	11 815,78 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation Département	3 794,85 €
- F.C.T.V.A.	1 867,52 €
- participation de la commune aux travaux à financer <u>sur fond libre</u> :	5 722,18 €

- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	431,23 €
TOTAL	11 815,78 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTÉ** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par le SDEPA lorsque les travaux sont éligibles.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

## **15. Informations et questions diverses**

Fin de séance 22h45